



Association pour l'Histoire économique,
industrielle et sociale de Biel/Bienne
*Gesellschaft Wirtschafts- Industrie- und
Sozialgeschichte Biel/Bienne*

« Association Histoire économique, industrielle et sociale de Biel/Bienne »
« Gesellschaft Wirtschafts- Industrie- und Sozialgeschichte Biel/Bienne »

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination et statut juridique

Sous la dénomination « Association Histoire économique, industrielle et sociale de Biel/Bienne » « Gesellschaft Wirtschafts- Industrie- und Sozialgeschichte Biel/Bienne », il est créé une association bilingue sans but lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est au Chemin du Longchamp 99, à 2504 Bienne. Sa durée est illimitée.

Article 2 – But

L'association a pour but de protéger, sauvegarder, conserver et mettre en valeur le patrimoine économique et industrielle de Biel/Bienne.

Elle soutient notamment l'édition et la promotion du livre consacré à l'histoire économique, industrielle et sociale de Biel/Bienne.

TITRE II – MEMBRES

Article 3 – Acquisition de la qualité de membre

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui demande son admission ; elle est agréée par le comité.

Le comité est compétent pour accepter ou refuser la candidature d'un nouveau membre sans en indiquer les motifs.

Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci. En dehors du paiement des cotisations, les membres n'assument aucune obligation financière envers l'association.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre individuel est personnelle et intransmissible. La qualité de membre se perd :

- a) Par la sortie volontaire du membre qui peut démissionner en tout temps ;
- b) Par le décès du membre ;
- c) Par le défaut de paiement de la cotisation ;
- d) Par décision du comité, sans indication des motifs.



TITRE III – ORGANES

Article 5

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- b) Le comité ;
- c) Les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Chaque membre a droit à une voix.

Article 7

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes :

- a) Elle adopte les statuts, décide de toute modification qui pourrait leur être apportée et décide de sa dissolution ;
- b) Elle élit les membres du comité ;
- c) Elle adopte les comptes après avoir entendu le rapport de l'organe de révision ou des vérificateurs ;
- d) Elle approuve les rapports du comité et donne décharge de sa gestion ;
- e) Elle fixe le montant des cotisations des membres ;
- f) Elle nomme deux vérificateurs des comptes ;
- g) Elle ne peut prendre aucune décision sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation à l'assemblée générale.

Article 8

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, en principe dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice comptable qui correspond à une année civile.

Les membres sont convoqués individuellement par écrit ou courriel, au moins vingt jours à l'avance.

Le comité de l'association convoque une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite du dixième des membres de l'association.

La convocation porte l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être adressées au président du comité de l'association par écrit, dix jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président du comité de l'association ou à défaut, par un membre du comité. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée.

COMITE

Article 10

Le comité est composé de trois membres au minimum, qui se répartissent les fonctions de président, trésorier, secrétaire.

L'association est valablement représentée par deux membres du comité dont le président.



Association pour l'Histoire économique,
industrielle et sociale de Biel/Bienne
*Gesellschaft Wirtschafts- Industrie- und
Sozialgeschichte Biel/Bienne*

Article 11

Le comité exerce tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.

Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le comité travaille à titre bénévole.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 12

Dans la mesure où, selon l'article 3 des statuts, les membres de l'association ne sont pas responsables individuellement, l'association n'est pas tenue au contrôle restreint d'un organe de révision. Si l'association ne soumet pas sa comptabilité au contrôle d'un organe de révision, les comptes annuels sont examinés par deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale. Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux contrôlent, au nom de l'assemblée générale, les comptes tenus par le trésorier et rapportent devant elle sur la gestion par le comité. Ils sont élus pour une année et rééligibles. Leur fonction est incompatible avec celle de membre du comité.

TITRE IV – RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association proviennent :

- a) Des cotisations des membres ;
- b) De subventions, de dons et autres soutiens financiers.

TITRE VI – DISSOLUTION

Article 14

L'association peut décider sa dissolution en tout temps. La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 15

En cas de dissolution, l'affectation de l'actif net sera entièrement attribuée à une association ou fondation de droit suisse poursuivant un but analogue et non lucratif à celle de l'association.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VII – VALIDITE

Article 16

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive, le 7 février 2023 à Bienne

Les constituants :

« Association Histoire économique, industrielle et sociale de Biel/Bienne »

Hans Stöckli, Président
Claude Konrad, Caissier
Joachim Konrad, Secrétaire
Reto Lindegger
Fredy Sidler
Philippe Garbani